

Projet de loi

**portant modification du Code du travail en vue d'introduire
un régime de stages pour élèves et étudiants**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 31 janvier 2020, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 30 janvier 2020.

Les amendements étaient accompagnés d'une observation générale, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique intégrant les amendements parlementaires proposés.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate que les amendements tiennent compte de la plupart des observations et remarques formulées dans son avis du 12 novembre 2019 et que toutes les oppositions formelles ainsi que la réserve émise quant à la dispense du second vote constitutionnel peuvent être levées.

Examen des amendements

Amendements 1 à 8

Les amendements sous avis sont des cavaliers législatifs, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de ces amendements.

Amendement 9

Dans son avis du 12 novembre 2019, le Conseil d'État avait signalé que la notion de « patron de stage » n'était aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre 1^{er}, titre V, du Code du travail. Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résultait, le Conseil d'État s'était vu obligé de s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous avis qui se réfèrent à la notion de « patron de stage », et avait, par conséquent, exigé d'en introduire une définition.

Pour tenir compte de l'observation formelle formulée par le Conseil d'État, les auteurs de l'amendement sous avis définissent la notion de « patron de stage » comme « le chef d'entreprise ou son délégué ».

Les oppositions formelles formulées à ce sujet peuvent, partant, toutes être levées.

Amendement 10

L'amendement sous examen porte sur l'article L. 152-2 du Code du travail (article L. 152-1 initial) et vise à délimiter le champ d'application du dispositif concernant les stages des élèves et étudiants en précisant que les stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires ne sont pas visés par les dispositions du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail.

En ce qui concerne le libellé de l'article L. 152-2, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires ».

Amendement 11

L'amendement sous examen vise à tenir compte des remarques du Conseil d'État au sujet de l'article L. 152-8 du Code du travail prévoyant, pour ce qui concerne les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, des indemnités différentes en fonction de l'âge du stagiaire. Le Conseil d'État, dans son avis du 12 novembre 2019, avait considéré que le texte proposé risquait de s'exposer au reproche de violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen vise à supprimer la différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire, de sorte que la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée par le Conseil d'État dans son avis précité n'a plus d'objet et peut dès lors être levée.

Amendement 12

L'amendement sous examen vise à tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État concernant la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 13

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Observation générale

Aux énumérations (1°, 2°, 3°, etc.), le point après l'exposant « ° » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu